



Berne, le [date]

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et révision totale de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce ; ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 20 février 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de la modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et la révision totale de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **27 mai 2019**.

Les modifications des dispositions du code des obligations (CO, RS 220) concernant le registre du commerce ont été adoptées à l'unanimité lors du vote final du 17 mars 2017, tant par le Conseil des Etats que par le Conseil national. Le délai référendaire a expiré le 6 juillet 2017. La modification de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC, RS 221.411) et la nouvelle ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC, RS 221.411.1) entreront en vigueur en même temps que la modification du CO.

La modification du CO entraîne une révision partielle de l'ORC moins de dix ans après sa révision totale. Comme de nombreuses dispositions de l'ordonnance ont cependant été transférées dans la loi, cette nouvelle version tend vers plus de concision et peut se limiter à des dispositions d'exécution. La modification de l'ORC est également l'occasion de clarifier des questions en suspens qui ont été mises au jour par la pratique.

L'actuel art. 929, al. 2, CO prévoit que les émoluments doivent être proportionnés à l'importance économique de l'entreprise. La nouvelle base légale énoncée à l'art. 941, al. 3, CO renvoie, quant à elle, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Le législateur a ainsi clairement établi que les principes généraux ré-



gissant les émoluments s'appliquent désormais également dans le domaine du registre du commerce. Une révision intégrale de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce est donc nécessaire.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a récemment audité la fiabilité des données du registre du commerce. Dans son rapport du 16 avril 2018, le CDF a émis diverses recommandations (www.efk.admin.ch → Publications → Justice & police). La recommandation 3 exige une meilleure collaboration entre les autorités fiscales et le registre du commerce afin d'identifier les entités juridiques assujetties à la TVA en raison du seuil de 100'000 francs mais non-inscrites au registre du commerce. Afin que les autorités fiscales puissent fournir une assistance administrative, une base légale en droit fiscal est nécessaire. Cela devrait être concrétisé dans un autre projet législatif.

Nous vous invitons à prendre position sur les projets d'ordonnances et nous vous prions également de vous prononcer sur la question suivante : Faut-il créer une base légale formelle en droit fiscal afin que les autorités fiscales soient systématiquement tenues de signaler les entités juridiques soumises à l'inscription au registre du commerce ? Veuillez également nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). C'est pourquoi nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**), à l'adresse suivante :

ehra@bj.admin.ch

Samuel Krähenbühl (tél. 058 462 41 14) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale